

Office fédéral de la justice OFJ Domaine de direction Droit privé Office fédéral de l'état civil OFEC

Processus OFEC

no 31.1 du 15 décembre 2004 (Etat: 1er janvier 2013)

Naissance en Suisse d'un enfant dont la filiation est connue

Transaction Naissance

Naissance en Suisse

Table des matières

0	Aperçu systématique		5
1	Examen préalable		
	1.1	Compétence	
	1.1.1	Quant au lieu	6
	1.1.2	Quant à la matière	6
	1.1.3	Quant à la personne	7
2	Contrôle de l'annonce de la naissance		
	2.1	Identité de la personne qui annonce la naissance	7
	2.2	Obligation et autorisation d'annoncer	7
	2.3	Forme de l'annonce	7
	2.3.1	Ecrite	7
	2.3.2	Verbale	8
	2.4	Délai d'annonce	8
	2.4.1	Annonce dans le délai légal	8
	2.4.2	Annonce hors du délai légal	8
	2.5	Données relatives aux parents	8
	2.5.1	Domicile	8
	2.5.2	Droit de cité ou nationalité étrangère	9
	2.6	Heure de naissance	
	2.7	Lieu de naissance	9
	2.8	Prénoms de l'enfant	10
	2.9	Etablissement du lien de filiation	
	2.9.1		
	2.9.2	Mère non mariée ou veuve depuis plus de 300 jours	11
	2.10		
	2.10.1	Droit applicable	11
	2.10.2	Soumission au droit national	12
	2.10.3	Autres noms officiels	13
	2.11	Constatation du droit de cité ou de la nationalité de l'enfant	13
	2.11.1	Droit de cité cantonal et communal	13
	2.11.2	Nationalité étrangère	13
	2.12	Données statistiques	
3	Préparation de l'enregistrement		
	3.1	Données non disponibles	
	3.2	Données disponibles	
4	Enreg	jistrement	15
5	Comn	nunications officielles	15

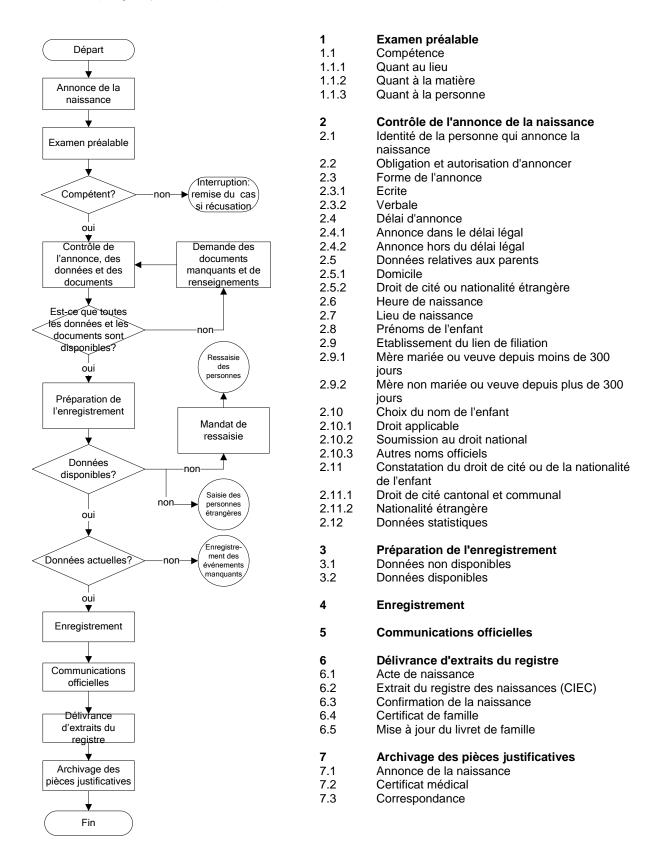
6 Dé	livrance d'extraits du registre	16
6.1	Acte de naissance	16
6.2	Extrait du registre des naissances (CIEC)	16
6.3	Confirmation de la naissance	16
6.4		
6.5	Mise à jour du livret de famille	17
7 Arc	Archivage des pièces justificatives	
7.1	Annonce de la naissance	17
7.2	Certificat médical	17
7.3	S Correspondance	17

Tableau des modifications

Modifications au 1 ^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 2.11.2	Complément en regard aux accords avec l'Autriche, l'Allemagne et l'Italie.
Chiffre 3	Nouvelle version (pas de changement matériel).
Chiffre 5	Précision des données.
Chiffre 6.1 und 6.2	Précision des données.

Modifications au 1 ^{er} janvier 2013	NOUVEAU
Chiffre 2.3.1	Adaptation au nouveau droit du nom.
Chiffre 2.3.2	Adaptation au nouveau droit du nom.
Chiffre 2.8	Adaptation au nouveau droit du nom.
Chiffre 2.10.1	Adaptation au nouveau droit du nom.
Chiffre 2.10.3	Nouvelle rubrique "autre nom officiel".
Chiffre 2.11.1	Adaptation au nouveau droit du nom.
Chiffre 5	Précision des données.

0 Aperçu systématique



1 Examen préalable

1.1 Compétence

1.1.1 Quant au lieu

La compétence est donnée par le fait de la naissance sur le **territoire de l'arrondissement de l'état civil** (art. 1 OEC). Il y a lieu de vérifier si la naissance a eu lieu sans aucun doute dans **l'arrondissement de l'état civil** subordonné à l'office de l'état civil ordinaire (art. 20 al. 1 OEC).

La naissance survenue dans un véhicule **en course** en Suisse ou à destination de la Suisse est enregistré dans l'arrondissement de l'état civil où la mère a quitté le véhicule (auto, train, navire, aéronef) (art. 20 al. 2 OEC).

La naissance survenue à bord d'un **navire suisse** doit être inscrite par l'office de l'état civil du lieu d'origine. Si l'enfant n'acquiert pas la nationalité suisse, la naissance est inscrite par l'office de l'état civil du canton de Bâle-Ville pour autant que l'enregistrement à l'étranger s'avère impossible (art. 20b al. 1 OEC en relation avec art. 56 al. 2 de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse; RS 747.30).

La naissance survenue à bord d'un **aéronef suisse** à destination de l'étranger doit être annoncée à l'Office fédéral de l'état civil OFEC (art. 20b al. 1 OEC en relation avec art. 19 al. 4 de l'Ordonnance du 22 janvier 1960 sur les droits et devoirs du commandant d'aéronef; RS 748.225.1). Celui-ci détermine l'office de l'état civil qui enregistrera la naissance pour autant que l'inscription à l'étranger s'avère impossible.

Si une naissance survenue à l'étranger doit être enregistrée en Suisse car **aucun acte de naissance étranger ne peut être obtenu** (cas particuliers cités ci-dessus ainsi que constatation judiciaire: art. 20b al. 3 en relation avec art. 40 al. 1 let. a OEC), les documents doivent être soumis à l'autorité de surveillance (vérification de la compétence, clarification des questions techniques du système).

1.1.2 Quant à la matière

Il faut faire une différence entre un enfant **né vivant** et un enfant **mort né**. Si l'enfant meurt immédiatement après la naissance accomplie, il doit être enregistré comme un enfant né vivant (art. 9 al. 1 OEC).

L'annonce d'un **enfant déclaré mort né** doit être accompagné d'un **certificat médical** (art. 35 al. 5 OEC). Si l'enfant est déclaré mort né, l'office de l'état civil n'est tenu de procéder à des vérifications que lors de doutes fondés. Il admet que l'enfant est décédé avant la naissance accomplie et que les conditions pour l'enregistrement de la naissance de l'enfant mort né sont remplies (art. 9 al. 2 OEC).

1.1.3 Quant à la personne

Les collaborateurs de l'office de l'état civil doivent observer les **règles** légales sur la **récusation** pour l'enregistrement de la naissance (cf. art. 89 al. 3 OEC). Ces règles s'appliquent aussi à la réception de l'annonce verbale de la naissance (voir chiffre 2.3.2).

2 Contrôle de l'annonce de la naissance

2.1 Identité de la personne qui annonce la naissance

La personne qui annonce la naissance verbalement doit se légitimer (art. 16 al. 1 let. b OEC; passeport, carte d'identité).

2.2 Obligation et autorisation d'annoncer

Il y a lieu de contrôler en quelle qualité la personne remplit l'obligation d'annoncer (art. 34 OEC).

Les **responsables** des hôpitaux, des maternités etc. doivent désigner les personnes autorisées à annoncer les naissances et communiquer leur nom à l'office de l'état civil (délégation de l'obligation d'annoncer; carte de signature). La liste des personnes habilitées doit être tenue à jour.

Si la naissance survenue en Suisse ou à l'étranger est constatée **judiciairement**, l'annonce incombe à l'autorité judiciaire (art. 40 al. 1 let. a OEC). L'annonce est faite par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance ou, en vertu du droit cantonal, directement à l'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement (art. 43 al. 1 OEC). La compétence pour la naissance constatée judiciairement est régie par l'article 20 alinéa 1 OEC si le lieu de naissance se trouve en Suisse et par l'article 20b alinéa 3 OEC si le lieu de naissance est situé à l'étranger (voir processus no 31.7 "Constatation naissance ou décès").

2.3 Forme de l'annonce

2.3.1 Ecrite

En règle générale, l'annonce de la naissance est effectuée par écrit. A cet effet, des formules contenant toutes les données nécessaires sont à disposition. L'utilisation de la formule de l'Office fédéral de la statistique n'est pas prescrite impérativement. L'annonce de la naissance dûment signée sert en tant que pièce justificative pour l'enregistrement.

Si seul l'un des deux parents signe l'annonce de naissance, on présupposera l'accord tacite de l'autre parent pour l'annonce du nom (voir chiffre 2.10.1) et des prénoms (voir chiffre 2.8) (par analogie avec les dispositions sur la représentation de l'union conjugale).

2.3.2 Verbale

Si la naissance est exceptionnellement annoncée verbalement, il y a lieu d'établir la formule "**Annonce d'une naissance**" (formule 1.0.1). Cette annonce dûment remplie et signée sert de pièce justificative pour l'enregistrement.

Si seul l'un des deux parents comparait pour annoncer la naissance de l'enfant né pendant le mariage, sa signature sur la formule "Annonce d'une naissance" (formule 1.01) est suffisante. On présupposera l'accord tacite de l'autre parent pour l'annonce du nom (voir chiffre 2.10.1) et des prénoms (voir chiffre 2.8) (par analogie avec les dispositions sur la représentation de l'union conjugale).

Si les données de la mère ou des parents sont disponibles dans le système (art. 16 al. 4 OEC), l'annonce de la naissance peut être préparée et imprimée. La personne qui fait l'annonce confirme par sa signature que les données inscrites dans la formule sont exactes et complètes. Si les données ne figurent pas encore dans le système, il y a lieu d'établir un document au contenu identique de manière conventionnelle.

2.4 Délai d'annonce

2.4.1 Annonce dans le délai légal

La naissance doit être annoncée dans les **trois jours** (art. 35 al. 1 OEC). Si l'annonce est expédiée par la poste, celle-ci est réputée être effectuée le jour du timbre postal. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (au siège de l'office de l'état civil), l'expiration du délai est repoussée au jour ouvrable suivant.

2.4.2 Annonce hors du délai légal

L'office de l'état civil reçoit également les annonces tardives (art. 35 al. 2 OEC). Une annonce tardive doit être signalée à l'autorité de surveillance (art. 35 al. 3 OEC). Si le retard remonte à plus de 30 jours, celle-ci rend une décision après la clarification des circonstances exactes. Si la naissance a eu lieu en Suisse, elle doit impérativement être enregistrée par l'office de l'état civil compétent.

Celui qui annonce tardivement une naissance doit être dénoncé à l'autorité de surveillance. Celle-ci veille à ce que les infractions à l'obligation d'annoncer intentionnelles ou par négligence soient sanctionnées (art. 35 al. 3 OEC).

2.5 Données relatives aux parents

2.5.1 Domicile

Il y a lieu de prouver ou de vérifier les indications relatives au domicile de la mère et du père de manière adéquate. S'il n'y a aucune indication de domicile, il convient d'enregistrer le dernier lieu de séjour habituel (art. 20 LDIP).

Si les parents sont domiciliés en Suisse, il y a lieu de saisir le nom de la **commune de domicile**. Le **nom officiel** de la commune au moment de l'enregistrement de la naissance de l'enfant, conformément au répertoire des communes installé en arrière-plan dans le système, est déterminant. Une précision quant au domicile des parents (fraction d'une commune, lieudit, bâtiment etc.) n'est pas nécessaire car la commune où sont domiciliés les parents peut être identifiée sur la base des données figurant dans la communication officielle de la naissance.

Si les parents sont domiciliés à l'étranger, l'**Etat de domicile** sera enregistré conformément à la liste des Etats installée en arrière-plan dans le système. En outre, le lieu de domicile et si nécessaire l'état fédéré, le district ou le département seront saisis en tant que données complémentaires.

2.5.2 Droit de cité ou nationalité étrangère

Le système d'enregistrement donne des informations sur le droit de cité ou la nationalité des parents (art. 16 al. 4 OEC).

Sur la base de l'annonce de la naissance, il y a lieu de déterminer si les données relatives à la nationalité des parents saisies dans le système sont conformes à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. c OEC). Le cas échéant, la nationalité sera actualisée, sur la base d'une pièce justificative de l'Etat d'origine, en vue d'être transmise correctement à l'enfant (voir processus no 30.4 Mise à jour dans des cas particuliers).

2.6 Heure de naissance

Les heures du jour sont comptées de **0 à 24**. 24.00 correspond à la dernière heure d'inscription possible de la naissance, 00.01 à la première heure du jour suivant. L'heure exacte de la naissance doit être requise. Le système d'enregistrement ne permet pas d'inscrire des données imprécises.

Lors du passage à **l'heure de l'Europe centrale** (en automne), il y a lieu de désigner avec A la dernière heure avant le changement, jusqu'à 2.59 et avec B la première heure après le changement, soit de 2.00 à 2.59.

2.7 Lieu de naissance

Le nom de la commune politique au moment de la naissance est déterminant. La liste des communes, installée en arrière-plan dans le système, détermine la graphie. Une précision complémentaire au lieu de la naissance (fraction de commune, lieudit, bâtiment etc.) n'est pas permise.

Si l'enfant est né dans un véhicule en course ou dans un avion, il n'est pas possible d'indiquer ces circonstances dans le champ prévu pour l'indication du lieu de naissance pour des raisons techniques; à titre subsidiaire, le nom de la commune où la mère a quitté le véhicule est inscrit en tant que **lieu de naissance** (art. 20 al. 2 OEC). Il arrive parfois que le lieu effectif de la commune ne peut être attribué avec certitude au territoire d'une commune suisse. Il est permis d'apporter une remarque complémentaire dans des cas particuliers, p.ex. si la course a dépassé une frontière nationale ou communale: "pendant le trajet de Lörrach (Allemagne) à Bâle" (lieu de départ et lieu où la mère a quitté le véhicule) ou "pendant le vol de Hongkong en Suisse" (départ et arrivée). L'indication des coordonnées géographiques (longitude et latitude) en tant que précisions complémentaires au lieu est admise.

2.8 Prénoms de l'enfant

Les prénoms de l'enfant doivent être annoncés à l'office de l'état civil en même temps que la naissance (art. 37c al. 3 OEC). Le choix des prénoms incombe aux parents (art. 301 al. 4 CC). De ce fait, ils doivent signer l'annonce de la naissance ou remettre une déclaration séparée relatives aux prénoms. Si seule la mère ou seul le père signe, on peut en déduire que l'autre parent consent. Si les parents ne sont pas d'accord sur le choix des prénoms, il y a lieu de prendre une décision consensuelle ou de tenir compte si possible des désirs des deux parents.

Les prénoms qui sont manifestement préjudiciables aux intérêts de l'enfant doivent être refusés, le cas échéant par une décision sujette à recours (art. 37c al. 3 OEC). Seront refusés, en particulier, des notions de fait, des chiffres et des lettres ou un nombre disproportionné de prénoms. Le cas échéant les parents seront informés et conseillés (art. 16 al. 5 OEC).

Les enfants mort nés ne reçoivent un nom et un prénom que si les parents le souhaitent (art. 9 al. 3 OEC). Dans ce cas, une simple annonce est suffisante.

Dans des cas particuliers, les parents sont conseillés, sur demande ou d'office, sur leurs droits et devoirs de choisir les prénoms en considération de l'intérêt de l'enfant.

2.9 Etablissement du lien de filiation

2.9.1 Mère mariée ou veuve depuis moins de 300 jours

Le système d'enregistrement propose comme père de l'enfant le mari de la mère, le mari décédé moins de 300 jours avant la naissance ou le mari déclaré absent (art. 255 al. 1 à 3 CC).

Le lien de filiation est établi par présomption de paternité si le droit applicable le prévoit. Le lien de filiation proposé ne doit pas être pris en considération lors de l'enregistrement si le droit applicable étranger ne prévoit pas l'établissement de la filiation avec le mari de la mère décédé moins de 300 jours avant la naissance ou le mari déclaré absent.

2.9.2 Mère non mariée ou veuve depuis plus de 300 jours

Le système d'enregistrement mentionne si l'enfant a été reconnu avant sa naissance et propose l'auteur de la reconnaissance en tant que père. S'il n'est fait mention de la reconnaissance avant la naissance ni dans l'annonce de la naissance ni dans le système, l'enfant doit être enregistré comme n'ayant pas de père juridique. Les données sur la paternité figurant dans l'annonce de la naissance n'établissent pas un lien de filiation mais peuvent servir d'indice pour une reconnaissance ou une constatation de la paternité.

2.10 Choix du nom de l'enfant

2.10.1 Droit applicable

Si les parents sont domiciliés en **Suisse** au moment de la naissance, le nom de famille de l'enfant est soumis au droit suisse. Le nom sera établi selon les règles applicables en Suisse, tant pour les ressortissants étrangers que pour les citoyens suisses (art. 37 al. 1 LDIP; art. 270ss CC).

Nom de l'enfant de parents mariés ensemble:

L'enfant acquiert le nom de famille choisi par ses parents à l'occasion de leur mariage (art. 160 al. 3 CC) respectivement le nom de famille commun des parents (art. 160 al. 2 CC).

Si les parents suisses portent, en vertu du droit étranger, un double nom dont seul l'un des deux noms est porté par les deux parents (mère AD, père CD), le nom porté par les deux parents (D) n'est pas considéré comme un nom de famille commun par le droit suisse. Si le nom est régi par le droit suisse lors de la naissance d'un enfant de ces parents, il faut procéder conformément aux dispositions de l'art. 37 al. 2 OEC.

Si les parents ont choisi lors de la conclusion du mariage lequel de leurs noms de célibataire leurs enfants porteront, ils peuvent demander conjointement par écrit, lors de l'annonce de la naissance du premier enfant (ou dans l'année suivant cette naissance, voir Processus 34.4 "Déclaration concernant le nom avec effet sur le nom de l'enfant") que l'enfant prenne le nom de célibataire de l'autre parent (art. 270 al. 2 CC). Cette déclaration ne peut être faite que par les parents qui ont choisi un nom pour leurs enfants lors de la conclusion du mariage (art. 160 al. 3 CC). Cette déclaration ne peut être faite qu'une seule fois pendant cette période. Elle est ensuite valable pour tous les autres enfants communs, pour autant que le droit suisse s'applique.

Le CC ne contient pas de dispositions réglant le choix du nom d'un enfant de parents mariés ensemble qui ne portent pas un nom de famille commun et n'ont pas fait de déclaration concernant le nom lors de la conclusion du mariage. Sont aussi compris les cas dans lesquels les conjoints ne portent plus un nom commun après une déclaration basée sur l'art. 8a, tit. fin. CC et n'ont pas encore d'enfants communs. En outre, il peut arriver que, en raison de l'application du droit étranger, des époux ne portent pas un nom de famille commun mais n'ont pas eu la possibilité de choisir le nom de leurs enfants lors de la conclusion du mariage. Dans ces circonstances, les parents doivent choisir le nom des enfants au moment d'annoncer la naissance de leur premier enfant (art. 37 al. 2 OEC). Ils n'ont pas le droit de faire ultérieurement une déclaration au sens de l'art. 37 al. 3 OEC.

Nom de l'enfant de parents non mariés ensemble:

Si les parents ne sont pas mariés ensemble, l'enfant acquiert le nom de célibataire de la mère. Si l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale aux deux parents (la preuve de l'attribution de l'autorité parentale conjointe doit être apportée en produisant le document délivré par l'autorité de protection de l'enfant), ceux-ci peuvent déclarer lors de l'annonce de la naissance que l'enfant porte le nom de célibataire du père (voir processus no 34.4 "Déclaration concernant le nom avec effets sur le nom de l'enfant").

Dans certains cas, il peut arriver que la femme divorcée porte le nom de son ex-mari. Un enfant né avant le 1^{er} janvier 2013, acquiert, en vertu des dispositions applicables pendant cette période (art. 270, al. 2, CC avant le 1.1.2013), le nom actuel de la mère (nom de l'ex-mari). Si cette femme accouche après le 1^{er} janvier 2013 d'un deuxième enfant, celui-ci acquiert le nom de célibataire de la mère qui n'est donc pas celui que la mère porte actuellement (art. 270a al. 1 CC). Il en résultera que les deux enfants nés de mêmes parents ne porteront pas le même nom. Dans ces conditions, les parents peuvent faire jusqu'au 31 décembre 2013 une déclaration au sens de l'art. 270a al. 2 CC. De cette manière, les enfants acquièrent tous deux le nom de célibataire de leur père. Si les parents décident de leur donner le nom de célibataire de la mère, il leur faut demander pour le premier enfant un changement de nom au sens de l'art. 30 al. 1 CC. Si la mère désire reprendre son nom de célibataire, elle peut faire une déclaration au sens de l'art. 119 CC.

Cas internationaux:

Si les parents sont domiciliés à l'**étranger** au moment de la naissance de l'enfant, le nom de l'enfant est soumis aux règles applicables dans l'Etat de domicile étranger (art. 37 al. 1 LDIP). Afin d'appliquer correctement le droit sur le nom étranger, la collaboration des personnes concernées (art. 16 al. 5 OEC) ou de l'autorité de surveillance peut être requise en cas d'incertitudes.

2.10.2 Soumission au droit national

Les parents étrangers domiciliés en Suisse peuvent demander que le nom de leur enfant soit régi par leur droit national. Cette possibilité revêt de l'importance si le nom de famille est établi selon des règles qui dérogent au droit suisse sur le nom. Les parents peuvent faire la demande avec l'annonce de la naissance ou par une déclaration séparée. Le cas échéant, ils doivent prouver, dans le cadre de l'obligation de collaborer (art. 16 LDIP; art. 16 al. 5 OEC), que le nom est conforme quant à la forme au droit de l'Etat d'origine de l'enfant.

Si les parents sont domiciliés en Suisse et qu'ils possèdent différentes ou plusieurs nationalités, le nom de l'enfant peut être soumis au droit national de leur choix à condition que l'enfant reçoive la nationalité correspondante par filiation.

La soumission du nom au droit national requiert que la nationalité en question soit enregistrée. Dans ce cas, elle ne doit pas être désignée en tant que "non déterminée". La preuve que l'enfant acquiert la nationalité désirée et porte le nom de famille choisi ne doit pas être soumise à des exigences trop élevées. Les principes de base susmentionnés sont valables.

Si les **parents suisses** sont domiciliés à l'étranger au moment de la naissance de l'enfant, ils peuvent soumettre le nom de l'enfant au droit suisse (voir chiffre 2.10.1).

Pour éviter des malentendus, il est possible de demander aux parents de confirmer par écrit l'exactitude des données saisies relatives au nom de l'enfant (formule 4.0.1).

2.10.3 Autres noms officiels

Si le nom est soumis au droit étranger (art. 37 LDIP), **d'autres noms officiels** doivent également être enregistrés (art. 24 al. 3 OEC) (p.ex. autres noms officiels anglo-américains). Si le nom est soumis au droit suisse, d'autres noms officiels peuvent exceptionnellement être enregistrés si le nom correspond à une valeur traditionnelle locale, familiale ou religieuse (ATF 116 II 504 E 3c).

2.11 Constatation du droit de cité ou de la nationalité de l'enfant

2.11.1 Droit de cité cantonal et communal

Si le père ou la mère possède la nationalité suisse, l'enfant acquiert, en vertu des dispositions en vigueur sur l'acquisition de la nationalité suisse par filiation, le droit de cité cantonal et communal du parent qui possède la nationalité suisse (art. 1 LN). Si le père et la mère possèdent la nationalité suisse, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 4 al. 2 LN).

Si l'enfant acquiert en vertu du droit étranger le nom de célibataire de la mère comme du père, il acquiert également le droit de cité cantonal et communal de chacun des deux parents suisses (art. 271 al. 1 CC).

2.11.2 Nationalité étrangère

Si les parents étrangers sont mariés ensemble et possèdent la même nationalité, on peut admettre que l'enfant acquiert aussi cette nationalité.

S'il ressort des données enregistrées dans le système que les parents de l'enfant possèdent différentes ou plusieurs nationalités, il y a lieu d'éclaircir, dans le cadre des possibilités juri-diques, la nationalité que l'enfant doit acquérir par filiation en se basant sur la déclaration de ses parents. Si le nom de l'enfant est régi par l'un des droits de l'Etat d'origine, la nationalité correspondante doit obligatoirement être enregistrée en plus des données sur la possession d'autres éventuelles nationalités (chiffre 2.10.2).

Si la mère ou le père de l'enfant possède la nationalité **allemande**, **autrichienne** ou **italienne**, cette nationalité doit impérativement être prise en considération, même si des données sur l'acquisition d'autres nationalités sont enregistrées ou doivent l'être en raison de la soumission du nom à un autre droit étranger, afin de respecter l'obligation de communiquer à l'Etat d'origine convenue dans un accord international (Autriche RS 0.211.112.416.3; Allemagne RS 0.211.112.413.6; Italie RS 0.211.112.445.4).

Les exigences quant à la preuve de l'éventuelle acquisition par filiation d'une ou plusieurs nationalités ne doivent pas être trop élevées. Les données relatives à la nationalité étrangère inscrites dans le système n'ont pas une force probante mais qu'un simple caractère d'indices. L'expérience pratique, les renseignements des personnes concernées ainsi que la consultation des dispositions légales étrangères correspondantes suffisent. La décision définitive entre dans la compétence des autorités de l'Etat d'origine étranger. Cette décision est rendue en général au plus tôt lors de l'établissement de nouveaux documents d'identité (passeport, carte d'identité) et n'est pas encore disponible au moment de l'enregistrement de la naissance. La rectification des données enregistrées est réservée (art. 9 al. 2 CC; art. 29 OEC). Si les parents documentent ultérieurement la nationalité effective de l'enfant, les données relatives à la nationalité peuvent être complétées. L'opération est à effectuer dans la transaction Personne avec la fonction "Nouvelle saisie" et à justifier par la remarque "Constatation de la nationalité".

2.12 Données statistiques

Les données utilisées à des fins statistiques qui ne figurent pas dans l'annonce de la naissance doivent être collectées et saisies pour autant que possible dans leur intégralité (art. 52 OEC).

3 Préparation de l'enregistrement

3.1 Données non disponibles

Si les données de la mère et, si elle est mariée, celles de son époux dont la paternité est présumée en vertu du droit déterminant, ne sont pas disponibles, la ressaisie doit être mandatée (art. 93 al. 1 OEC; voir processus no 30.1 "Ressaisie").

S'il s'agit d'une personne étrangère dont les données ne sont pas disponibles dans le registre des familles, celles-ci doivent tout d'abord être saisies dans le registre de l'état civil (art. 15a al. 2 OEC; voir processus no 30.3 " Saisie des ressortissants étrangers).

3.2 Données disponibles

Il y a lieu de vérifier si les données disponibles dans le système sont **exactes, complètes et** à **l'état actuel** (art. 16 al. 1 let. c OEC).

S'il s'avère que les données d'état civil des personnes concernées ne sont pas conformes à l'état actuel, la procédure doit être **interrompue** jusqu'à ce que les événements qui n'ont pas été enregistrés soient prouvés et saisis (art. 15 al. 3 OEC).

4 Enregistrement

Le lien de filiation entre la mère et l'enfant est établi juridiquement par l'enregistrement de la naissance. Cette règle est en principe également applicable à la mère étrangère. Le système d'enregistrement ne prévoit pas de reconnaissance par la mère.

Dans la mesure où le système propose le **lien de filiation avec le père**, il sera pris en considération automatiquement lors de l'enregistrement de la naissance. Est réservé le refus de l'officier de l'état civil d'enregistrer le lien de filiation proposé par le système pour des raisons juridiques. Si, dans un cas particulier, le lien de filiation proposé par le système ne peut être enregistré, cette décision est à justifier sous la rubrique "Données complémentaires" (masque 0.07) par la mention "pas de lien de filiation avec l'époux de la mère" même si le refus du mari proposé en tant que père a déjà été justifié (le texte n'est plus visible après la clôture de la transaction).

5 Communications officielles

La livraison des données

- (art. 49 al. 1 let. a OEC), à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour de la mère et du père
- à l'office fédéral de la statistique (art. 52 OEC) et
- aux autorités de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC)

se fait automatiquement et sous forme électronique ou sous forme papier à défaut de raccordement des communes concernées (art. 49 al. 3 ou 99b OEC).

Le cas échéant, d'autres communications sont envoyées

- à l'office de l'état civil de la commune d'origine de l'enfant (art. 49a al. 2 let. a OEC),
- à l'autorité de protection de l'enfant du domicile de la mère au moment de la naissance de l'enfant dont les parents ne sont pas mariés ensemble (art. 50 al. 1 let. a OEC) ou si l'enfant est né moins de 300 jours après le décès ou la déclaration d'absence du mari (art. 50 al. 1 let. b OEC),
- à l'office fédéral des migrations si l'événement concerne une personne qui a requis l'asile, a été admise provisoirement ou a été reconnue réfugiée (art. 51 al. 1 let. a OEC) et
- aux autorités de l'Etat d'origine de l'enfant si une convention internationale le prévoit (art. 54 al. 1 OEC).

Aucune communication n'est envoyée dans le cas de l'enregistrement de la naissance d'un enfant **mort né.**

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale.

6 Délivrance d'extraits du registre

6.1 Acte de naissance

Un acte de naissance (formule 1.2.3) peut être délivré immédiatement après l'enregistrement ou à n'importe quel autre moment sur demande. La commande d'un acte de naissance n'est pas obligatoire.

Les données de l'enfant figurant dans l'acte de naissances sont les données actuelles au moment de l'établissement du document. Les données de filiation (mère et père) se réfèrent par contre au moment de l'établissement du lien de filiation. Un changement de nom de la mère ou du père (après l'établissement du lien de filiation) n'est pas pris en considération même s'il est intervenu à la suite du mariage ultérieur des parents.

6.2 Extrait du registre des naissances (CIEC)

Un extrait du registre des naissances (formule 1.80, CIEC) peut être délivré immédiatement après l'enregistrement ou à n'importe quel autre moment sur demande. Ce document se prête particulièrement aux rapports avec des autorités étrangères.

Si le document est établi dans la transaction Naissance, les données de toutes les personnes (enfant, mère et père) apparaissent telles qu'elles étaient au moment de la clôture de la transaction Naissance.

Si le document est établi dans la transaction Document, les données de toutes les personnes (enfant, mère et père) se réfèrent au moment de l'établissement du document.

6.3 Confirmation de la naissance

Une confirmation de la naissance (formule 1.2.2) peut être remise immédiatement après l'enregistrement ou à n'importe quel autre moment sur demande. Ce document reflète les **données** telles qu'elles ont été **enregistrées lors de la naissance**. Les changements concernant le nom, le droit de cité et la filiation survenus ultérieurement ne sont pas pris en considération

La délivrance d'une confirmation de la naissance doit être particulièrement justifiée s'il s'agit de documenter un lien de filiation n'existant plus juridiquement (p.ex. après l'annulation judiciaire du lien de filiation avec l'époux de la mère ou après l'enregistrement d'une adoption plénière). Il y a lieu d'observer les prescriptions particulières sur le droit à l'obtention des données lors de la remise d'une confirmation de la naissance à des personnes adoptées (art. 268c CC).

6.4 Certificat de famille

Un certificat de famille actualisé (formule 7.4) est remis gratuitement contre restitution de l'ancien (relatif au mariage actuel). Le premier certificat de famille est établi contre paiement d'un émolument.

6.5 Mise à jour du livret de famille

Sur demande, la mise à jour du livret de famille suisse établi avant l'introduction de l'enregistrement électronique des événements est effectuée gratuitement. En outre, les livrets de famille CIEC doivent être mis à jour en tout temps gratuitement. Par contre, il n'est pas permis d'effectuer des inscriptions dans un livret de famille étranger.

7 Archivage des pièces justificatives

7.1 Annonce de la naissance

L'annonce écrite de la naissance ou le document relatif à l'annonce effectuée verbalement (formule 1.0.1) doivent être conservés en tant que pièces justificatives.

7.2 Certificat médical

Si la naissance d'un enfant mort né a été enregistrée, le certificat médical doit être conservé en tant que pièce justificative (art. 35 al. 5 OEC).

7.3 Correspondance

Toute correspondance doit être conservée dans la mesure où elle peut avoir une force probante. Il y a lieu de conserver, en particulier, la déclaration séparée de la soumission du nom au droit national (éventuellement sur formule 4.0.1).